tivement (peut-être dans la communauté judéo-chrétienne de Jérusalem) reprocher à Jean d'avoir laissé Marie toute seule; J. Rezette, de son côté, cherche dans l'œuvre de S. Bonaventure les marques de son esprit œcuménique.

Les études rassemblées dans ces deux volumes sont d'importance et de valeur inégales; mais leur ensemble constitue un hommage tout à fait digne du R. P. Bagatti. *P. Ternant*

Hubert KAUFHOLD, Die Rechtssamlung des Gabriel von Basra und ihr Verhältnis zu den anderen juristischen Sammelwerken der Nestorianer. Münchener Universitätsschriften Bd. 21, Berlin, Schweizer, 1976, XIX/340 p. Cartonné DM 88.

Dans son *Catalogue* des écrivains nestoriens, Ebedjésu dit que le premier, dans son Église, à avoir composé une collection de canons fut Gabriel, métropolite de Basra (884-893). De ce recueil, divisé en deux parties et peut-être intitulé "Le Fruit" par son auteur, il ne reste aucun manuscrit portant son nom, ce qui a fait écrire à J. Dauvillier, en 1942 (*DDC* III, col. 349): "L'œuvre de Gabriel n'est pas parvenue jusqu'à nous". Cependant Baumstark avait déjà noté en 1922 qu'on devait probablement la reconnaître dans un écrit "effectivement en deux parties et de mêmes contenu" où sont mentionnés, à défaut du nom de l'auteur, des détails biographiques qui correspondent bien à ce que l'on sait de Gabriel (*Geschichte der syrischen Literatur*, p. 235). Sept ans plus tard (1929), Nallino annonçait avoir pu reconstituer la plus grande partie de l'ouvrage à l'aide des emprunts qu'il pensait avoir décelés chez Ibn at-Taiyib et Ebedjésu, mais de cette reconstitution il n'a jamais rien publié.

H. Kaufhold vient aujourd'hui combler cette lacune en éditant le texte syriaque avec traduction allemande de tous les fragments qu'il croit avoir identifiés. Il les a fait précéder d'une substantielle introduction de 130 pages qui montre en particulier les rapports de la collection de Gabriel avec les autres collections du même genre, et les a fait suivre de deux tableaux comparatifs (du contenu des manuscrits avec celui du *Droit de la chrétienté* d'Ibn at-Taiyib et du contenu de ce dernier ouvrage avec le *Nomocanon* d'Ebedjésu) et de deux Index: personnes, matières.

La plupart des prescriptions juridiques sont présentées par Gabriel sous forme de consultation, par questions et réponses, des réponses de longueur inégale (d'une ligne à plusieurs pages), qui portent sur le droit matrimonial, les héritages, certaines déterminations du droit civil, des règles liturgiques, d'autres concernant la hiérarchie, avec aussi des digressions sur les usages aberrants des Melkites, des Sévériens (Jacobites) et autres hérétiques. En nous restituant ainsi, dans toute la mesure du possible, l'œuvre de Gabriel, H. K. a certainement rendu grand service à l'histoire du Droit canonique oriental et tous ceux qui s'y intéressent lui sauront gré de cette publication. *J. M. Magnin*

Avec approbation des autorités ecclésiastiques

REVUE D'ÉTUDES ET D'INFORMATIONS

PROCHE ORIENT CHRÉTIEN

Jérusalem

découvre en tout cas dans le dossier pélagien plusieurs piéces assez révélatrices. La septième des propositions que le mémoire du diacre Paulin reprochait à Célestius portait que «la Loi conduisait au Royaume des cieux aussi bien que l'Évangile» (9). A Ibas, l'évêque nestorien d'Édesse, on attribuait ces énormités: «Je ne porte pas envie à Jésus-Christ de ce qu'il est devenu Dieu, car, puisqu'il est devenu Dieu, je puis le devenir aussi» — «Je le ferai moi-même aussi bien que lui, si je le veux». C'était aussi la prétention de certains ébionites (cf. *POC*, 1974, p. 235: citation d'Hippolyte). Dom Leclercq, qui reproduit ces déclarations présomptueuses, dit que leur authenticité n'est pas prouvée (10). Cela nous rappelle du moins que les contemporains ont souvent mis en relation nestorianisme et pélagianisme: ainsi Cassien qui reproche à Nestorius d'avoir imité Pélage (11). Si l'on ne peut accueillir qu'avec réserve le jugement de Mercator qui impute à Théodore de Mopsueste le paternité du pélagianisme (*PL* 48, col. 109), il est du moins bien établi que Julien d'Éclane et les autres évêques pélagiens que l'empereur Honorius expulsa d'Italie en 419 ne trouvèrent un refuge amical en Orient qu'auprès de Nestorius et de Théodore, lequel, en outre, partit en guerre *Contre ceux qui disent que les hommes sont pécheurs par nature et non par volonté*, titre d'un traité qui visait les thèses de saint Jérôme sur le péché originel (12). J. M.

---

en première ligne par l'Ambrosiaster», nom qu'Érasme a donné à l'auteur inconnu d'un *Commentaire sur les épîtres de saint Paul* qui nous est parvenu sous le nom d'Ambroise (en *PL* 17, col. 45-508). En 1899, Dom Morin qu'ont suivi beaucoup de critiques, a pensé que ce pouvait être une œuvre d'un contemporain du pape Damase, Isaac, Juif converti retourné plus tard au judaïsme, qui, selon Gennade (*PL* 58, col. 1075-1076), aurait composé un traité sur la Trinité et l'Incarnation (édité par Sirmond en 1630). «On peut aussi, dit Altaner (*op. cit.*, p. 548), attribuer avec certitude à l'Ambrosiaster les *Quaestiones Veteris et Novi Testamenti*, autrefois attribuées à Augustin». On les trouve en *PL* 35, col. 2213-2416. Il est de fait que l'auteur de chacun de ces deux ouvrages, le *Commentaire* et les *Questions*, est très au courant des coutumes juives. Cette origine juive, à la supposer démontrée, pourrait expliquer les remarques suivantes. Dans leur édition, les Mauristes, en effet, ont fait précéder les *Quaestiones* d'un Avertissement qu'a reproduit Migne (*id.*, col. 2205 à 2208). Il y est dit, et voilà qui nous intéresse particulièrement, que les «théologiens de Louvain», autant dire Jansénius, avaient subodoré l'hérésie pélagienne en quelques-unes des questions, telles que les questions 79, 80, 83, etc. On peut ajouter à la liste la question 13, portant sur le sort éternel des petits enfants de Sodome qui «furent délivrés de l'enfer, nous dit l'auteur, parce qu'impliqués dans une affaire en laquelle ils n'avaient pas trempé», en quoi Bellarmin a cru discerner une négation du péché originel. Si l'on se reporte aux textes incriminés, le moins qu'on puisse dire est que la pensée de leur auteur est des plus fuyante et qu'ils prêtent à des interprétations divergentes.

(9) D'après Marius Mercator, *PL* 48, col. 70.

(10) Traduction de l'*Histoire des Conciles* de Hefele, t. II, Paris 1908, p. 491, note.

(11) *De Incarnatione*, VI, 14, *PL* 50, col. 171-172.

(12) Cf. É. Amann, en *DTC* XV, col. 270-276: exposé très nuancé de la théologie de Théodore.

L'Église melchite en Iraq, en Perse et dans l'Asie centrale

par Mgr J. Nasrallah

V. Conclusion (*)

Préoccupée par son expansion vers l'Europe centrale et la Russie, Constantinople ne se hâta pas d'organiser les territoires dans lesquels ses marchands et ses missionnaires avaient fondé, à l'Est de l'Empire, des communautés reconnaissant son autorité en dehors du territoire des Avars. Ce n'est qu'à l'époque mongole, au XIII[e]s., qu'elle créa une hiérarchie dans les steppes de l'actuelle Russie méridionale, alors sous le gouvernement de la Horde d'Or.

Antioche précéda Byzance et sa juridiction s'étendit plus loin que celle du siège œcuménique. Elle essaima non seulement en Mésopotamie et en Perse, mais dans le Khurâsân, la Sogdiane, la Transoxiane, le Khawârezm et même en Chine. Elle devint Église-mère pour des communautés dont certaines s'organisèrent avec une hiérarchie complète: catholicos, métropolite, évêques et prêtres.

Sa conduite fut dictée par le droit prioritaire de l'évangélisation et par le devoir de veiller au bien spirituel de ses fils arrachés par la force ou par les nécessités économiques et transplantés au-delà de ses frontières.

Les patriarches des autres sièges n'élevèrent aucune protestation; ils ne considérèrent pas comme empiètement illégitime cette extension en dehors des limites proprement dites du patriarcat. Les Conciles œcuméniques ne lui dénièrent jamais ce droit. Leur silence paraît comme une reconnaissance. Bien au contraire, la conduite d'Antioche acquit des assises juridiques.

1. Le canon 39 du concile In Trullo (692) prescrivit que les fidèles chypriotes chassés de leur île par les barbares et installés dans l'Hellespont, continuent à dépendre de leur évêque de Constantia, auquel fut assigné le siège de la Nouvelle Justinianopolis, avec le droit de jouir dans l'émigration des privilèges de son ancien siège de Chypre (1).

(*) Pour les différentes parties de cette étude, voir *POC* XXV (1975), pp. 135-173; XXVI (1976), pp. 16-33, 319-359; XXVII (1977), pp. 71-78.

(1) «Notre frère dans l'épiscopat Jean, le pasteur de l'île de Chypre, s'étant réfugié avec son peuple de son île dans la province de l'Hellespont, à cause des attaques des barbares et pour être délivré de l'esclavage païen et se mettre franchement sous l'autorité du pouvoir très chrétien, et cela grâce à la Providence divine et aux

Lorsque la question bulgare fut évoquée à l'issue du VIII[e] concile œcuménique (Constantinople 869-870), la délégation envoyée par Michel Boris s'adressa à l'assemblée: «Il y a encore peu de temps, nous étions païens, mais depuis nous avons été rendus participants de la grâce du christianisme. Afin de n'errer sur aucun point, nous désirons savoir de vous, qui êtes représentants de tous les patriarches, à quelle Église nous devons être soumis» (c'est-à-dire à quel patriarcat nous appartenons). Les légats pontificaux répondirent: «A l'Église Romaine, *car c'est à elle que s'est donné votre prince avec son royaume*... Vous avez vous-mêmes prouvé que vous apparteniez à l'Église Romaine, car vous avez demandé des prêtres qui travaillent encore au milieu de vous». Les Bulgares reconnurent tous ces faits et déclarèrent qu'ils voulaient obéir en tout à l'Église Romaine; mais ils n'en continuèrent pas moins à demander que, conjointement avec les députés des autres patriarches, les légats décidassent maintenant si, au point de vue du droit, les Bulgares appartenaient à l'Église Romaine ou bien à l'Église de Constantinople.

Les légats répondirent: «Nous déclarons solennellement, autant qu'il est en nous, que vous appartenez à l'Église romaine». Les vicaires des patriarches orientaux demandèrent alors aux Bulgares: «A qui donc appartenait le pays lorsque vous vous en êtes emparés? Avait-il à cette époque des prêtres latins?» Ils répondirent: «Nous l'avons pris aux Grecs par droit de conquête, et nous n'y avons trouvé que des prêtres grecs». A cette réponse, les vicaires orientaux rendirent la décision que le pays appartenait par conséquent à l'Église de Constantinople. Les légats réfutèrent le jugement des Orientaux en donnant trois raisons, dont la deuxième portait que «*le Siège apostolique a converti les Bulgares* après beaucoup de labeurs, et il les gouverne en fait depuis trois ans». Les vicaires orientaux s'entendirent alors pour examiner en détail chacune des trois raisons et devant les protestations énergiques des ambassadeurs du Saint-Siège, ils s'écrièrent: «Il est insoutenable que vous qui vous êtes séparés de l'Empire grec, qui avez conclu des alliances avec les Francs, vous vouliez avoir le droit de faire des ordinations dans le territoire de l'empereur grec votre maître; aussi décidons-nous que la Bulgarie, qui appartenait à l'Empire grec, revienne à l'Église de

efforts de notre pieux empereur aimé du Christ, nous décidons que les privilèges accordés à son siège par les Pères inspirés de Dieu, qui se réunirent la première fois à Éphèse, restent inchangés, en sorte que la Nouvelle Justinianopolis ait les droits de la ville de Constantia, et l'évêque très aimé de Dieu qui y sera établi à l'avenir présidera à tous les évêques de la province de l'Hellespont et sera élu par ses propres évêques, selon l'ancienne coutume; car nos Pères inspirés de Dieu ont décidé que les usages de chaque Église soient gardés. Quant à l'évêque de la ville de Cyzique, il sera soumis au pasteur de la dite Justinianopolis à l'instar de tous les autres évêques de la province qui sont sous l'autorité de Jean le pasteur très aimé de Dieu, lequel, si c'est nécessaire, promouvra même l'évêque de la ville de Cyzique». (P. P. Joannou, *Discipline générale antique*, t. I, pp. 173-174).

Constantinople, dont le paganisme l'avait séparée et que le christianisme lui a rendue» (2).

La discussion et les invectives de l'assemblée conciliaire tournèrent ainsi autour du principe du «missionnement». Quelle Église est entrée en premier lieu en Bulgarie, Rome ou Byzance? Nous n'avons pas à examiner la véracité des allégations des deux parties, nous entérinons le principe reconnu ainsi par la pratique de l'Église et mis en axiome par une assemblée œcuménique.

De leur côté, les Souverains Pontifes qui eurent à cœur l'expansion chrétienne dans l'Asie Centrale et Orientale, en multipliant les contacts avec les Khans mongols, en envoyant des missionnaires, franciscains et dominicains, en y instituant des provinces ecclésiastiques et des sièges épiscopaux (3), ne s'opposèrent jamais, en invoquant une limitation quelconque de juridiction, au mouvement missionnaire issu des Églises orientales, byzantine, jacobite ou nestorienne. Bien au contraire, nous voyons Jean XXII recommander son délégué, le dominicain Thomas Mancasola, aux melchites habitant la Sogdiane (4). Constantinople, de son côté, à partir du moment où elle commença à vouloir exercer une certaine juridiction sur les patriarcats melchites, et même plus tard, ne fit grief à Antioche, à aucun moment de son histoire, d'avoir étendu son pouvoir au-delà des frontières de son patriarcat.

L'entrave à l'action missionnaire d'Antioche vint de la seule Église nestorienne qui s'appuya, non sur des documents canoniques, mais sur le bras séculier et en l'occurence, les califes de Bagdad et, plus tard, les Khans mongols.

2. L'approbation tacite que l'Église universelle accorda à ce qu'Antioche revendiquait comme droit inaliénable, ressort encore davantage par antithèse de la conduite de certains docteurs de l'Église, de certains hiérarques et de certaines instances devant des empiètements opérés par d'autres Églises. C'est saint Jérôme qui, dans une lettre écrite en 396 ou 397 (5), reprocha violemment à l'évêque de Jérusalem de s'être adressé à l'évêque d'Alexandrie pour une affaire de son diocèse, au lieu de s'adresser à celui d'Antioche. Saint Jean Chrysostome paya cher au concile du Chêne, ses ingérences dans le diocèse d'Asie (6). Le pape Sixte III demanda par lettre à l'évêque de Constantinople, Proclus, de ne plus recevoir les évêques qui le visitaient sans l'*epistola*

(2) Ch. J. Hefele, *Histoire des conciles*, traduit de l'allemand par l'abbé Delarc t. V, Paris, 1870, pp. 657-660.

(3) Sur la première expansion latine en Asie, cf. *Histoire universelle des Missions*, t. I, pp. 177-195.

(4) Cf. *POC* XXVI (1976), p. 25.

(5) Migne, *P.L.*, t. 23, col. 407 A.

(6) S. Vailhé, *D.T.C.*, t. 3, col. 1323; A. Moulard, *Saint Jean Chrysostome, sa vie, son œuvre*, p. 306.

formata de l'évêque de Thessalonique, et de ne plus permettre en aucune manière les transgressions canoniques (7). Le premier pape à reconnaître *de facto* au patriarche de Constantinople le premier rang parmi les patriarches d'Orient fut Grégoire le Grand (590-604) qui envoya une lettre synodale dans laquelle il annonçait son élection en premier lieu au patriarche de Constantinople (8). Ses prédécesseurs avaient toujours protesté contre cette innovation comme ils avaient protesté contre le titre de patriarche œcuménique qu'Acace (472-488) avait porté pour la première fois (9).

Le 2e canon qu'édicta le 2e concile œcuménique de 381 (I Constantinople) avait pour but, en premier lieu, de réduire l'influence démesurée que l'évêque d'Alexandrie prenait en Orient. Pierre d'Alexandrie, alors le premier parmi les prélats orientaux, avait étendu son influence non seulement à Antioche où il soutenait un évêque de son choix, Paulin, contre l'évêque légitime, Mélèce, mais aussi à Constantinople où, contre saint Grégoire de Nazianze, il suscitait Maxime le philosophe qu'il faisait ordonner clandestinement par des évêques égyptiens envoyés par lui à Constantinople (10).

On n'a pas fini d'épiloguer sur les protestations du Siège romain contre le fameux 28e canon du concile de Chalcédoine et pourtant le décret visait Alexandrie plutôt que la primauté romaine, le siège patriarcal égyptien ayant remporté au Brigandage d'Éphèse (449) une victoire sur les autres sièges patriarcaux, en particulier sur Constantinople. Le biographe copte de Dioscore lui attribue l'ambition de s'élever au-dessus de tous les patriarches, puisqu'il semble même qu'il était arrivé à prétendre que saint Marc était supérieur à saint Pierre. «Le canon XXVIII voté par les prélats orientaux était essentiellement dirigé contre Alexandrie et les prétentions de ses puissants patriarches... Ce qui montre, une fois de plus, que les Pères, en votant le canon XXVIII, visaient avant tout Alexandrie» (11).

Entre autres raisons pour lesquelles le pape saint Léon dénonça le fameux canon, il faut mentionner que le décret plaçait aussi sous la

(7) Migne, *P.L.*, t. 50, col. 612-613.

(8) Migne, *P.L.*, t. 77, col. 468.

(9) Ce fut le cas du pape Félix (483-492), Pélage (578-590) et même Grégoire le Grand. Cf. S. Vailhé, *Le titre de patriarche œcuménique avant saint Grégoire*, *E.O.*, II, pp. 65-69.

(10) Fr. Dvornik, *Byzance et la Primauté romaine*, Paris, 1964, pp. 38-39; W. De Vries, *Orient et Occident*, p. 58; Métropolite Maxime de Sardes, *Le Patriarcat œcuménique dans l'Église orthodoxe*, Paris, 1975, pp. 123, 134.

(11) Dvornik, *Byzance et la Primauté romaine*, p. 45; Maxime de Sardes, *op. cit.*, p. 268. Du côté de Rome, l'une des raisons pour lesquelles Léon repousse le 28e canon, c'est qu'il va à l'encontre des privilèges garantis par le concile de Nicée aux sièges d'Alexandrie et d'Antioche (De Vries, *Orient et Occident*, p. 135. L'auteur renvoie à son article *Die Entstehung der Patriarchate des Ostens und ihr Verhältnis zur päpstlichen Vollgewalt*, paru dans *Scholastik*, t. 37, 1962, p. 348).

juridiction de Constantinople les trois diocèses de Thrace, de l'Asie et du Pont (12). Lors de la quatrième séance du même concile œcuménique, les commissaires et toute l'assemblée blâmèrent l'évêque de Constantinople, Anatole, d'être intervenu au-delà des frontières de sa juridiction dans le cas du différend qui opposait l'évêque de Tyr Photios et celui de Bérythe, Eustathe.

Il arriva aussi que le hiérarque d'Antioche outrepassa ses droits et voulut imposer sa juridiction sur des régions qui ne lui revenaient pas. Il fut blâmé et rappelé à l'ordre par ses pairs, au moins en deux circonstances concernant l'Église de Chypre. Au cours du IIIe Concile œcuménique, les évêques de l'Ile firent une déclaration orale et déposèrent une protestation écrite contre l'évêque d'Antioche qui, partant du fait que Chypre dépendait civilement d'Antioche, y célébrait des ordinations, transgressant ainsi le droit que l'Ile avait acquis dès le commencement d'élire et d'installer librement ses évêques. A cause de ces plaintes, les Pères du concile confirmèrent l'indépendance de l'Église de Chypre. Au XVIe siècle, Joachim ibn Ziâdé (fin 1593-nov. 1603), profitant des discussions qui troublaient l'Église de Chypre, voulut s'immiscer dans les affaires de l'Ile et la soumettre à sa juridiction, renouvelant ainsi plusieurs tentatives de ses prédécesseurs. Il se réclamait d'un mandat du patriarche de Constantinople et d'un canon du concile de Nicée, pour s'arroger le droit de sacrer l'archevêque de l'Ile. Les habitants de Famagouste protestèrent et demandèrent conseil à Mélèce Pighas, patriarche d'Alexandrie. Ce dernier leur conseilla de réclamer la protection de Constantinople et écrivit à Joachim le 5 septembre 1600 une lettre sans aménité, dans laquelle il lui démontrait que le patriarche d'Antioche n'avait plus de juridiction sur l'Ile et s'étonnait qu'un patriarche puisse étayer ses prétentions sur des arguments canoniques n'ayant aucune valeur. Il lui reprochait en outre le sacre de Kyr Laurentios, évêque du Sinaï, qui relevait du patriarcat de Jérusalem et non de celui d'Antioche (13).

* * *

Antioche ne fut pas le seul patriarcat à user du droit que lui donnait l'évangélisation ou l'émigration de ses ressortissants. Constantinople (14) l'appliqua à ses terres de mission, la Russie, puis l'étendit

(12) cf. Dvornik, *op. cit.*, pp. 42-60. Que le canon en question ne niait nullement la primauté de Rome est un fait reconnu par la grande majorité des spécialistes. Voir là-dessus E. Herman, *Chalkedon und die Ausgestaltung des Konstantinopolitanischen Primats*, dans *Das Konzil von Chalkedon*, éd. par A. Grillmeier et H. Bacht, Würzburg, 1953, t. II, pp. 459-490. Cf. aussi M. Jugie, *Le Schisme byzantin*, Paris, 1941, pp. 11-19, et J. Meyendorff, *La Primauté romaine dans la tradition canonique jusqu'au concile de Chalcédoine*, in *Istina*, 1959, pp. 463-482.

(13) Cf. notre *Chronologie des patriarches d'Antioche de* 1500 *à* 1634, Jérusalem, 1959, pp. 50-51.

(14) «Par le 28e canon (de Chalcédoine), de la manière la plus officielle, s'est cristallisée *de jure* une situation qui était le résultat d'une longue série d'événe-

à la Bulgarie, la Serbie et la Roumanie; Alexandrie pour l'Afrique. Le patriarcat de Moscou à son tour agit de la même façon vis-à-vis des missions et de l'émigration russe en Amérique et vis-à-vis de ses missions au Japon: «Tout le monde sait bien que l'Orthodoxie sur le continent américain doit son apparition, son développement et son organisation à l'Église orthodoxe russe. La Métropole grecque-catholique orthodoxe russe (15) en Amérique est fille de l'Église orthodoxe russe: en 1793, Missions ecclésiastiques; en 1858, diocèse vicarial à l'île de Sitka; en 1870, diocèse des Aléoutes et d'Alaska; en 1900, diocèse des Aléoutes et d'Amérique du Nord; en 1907, «Église grecque-catholique orthodoxe russe en Amérique du Nord sous la juridiction de l'autorité hiérarchique de l'Église russe» (16). Ce ne fut qu'en 1921, alors que l'Église orthodoxe russe était dans la tourmente, que le Patriarcat œcuménique érigea un archevêché grec orthodoxe d'Amérique du Nord et du Sud pour les orthodoxes grecs (17).

ments. L'Église de Constantinople avait été appelée à vivre dans de telles conditions..., conditions de nature non seulement politique et historique, mais d'apostolicité directe (l'apôtre André) et indirecte (l'isapôtre Constantin et l'action missionnaire de l'Église de Constantinople auprès de nombreux peuples barbares), que sa mission et sa juridiction dépassèrent très tôt les frontières de l'État byzantin et s'étendirent à des pays et à des peuples auxquels, avec la prédication de l'Évangile, elle donna la lumière spirituelle et morale de la civilisation la plus haute». (Maxime de Sardes, *Le Patriarcat œcuménique*, pp. 253-254. L'auteur renvoie au Métropolite d'Héliopolis et Theirées Gennade, *Histoire du Patriarcat œcuménique* (en grec), Athènes, 1953, pp. 12-22; *La Formation définitive du Patriarcat œcuménique et le quatrième concile de Chalcédoine* (en grec), in *Orthodoxia*, 1951, p. 409.)

(15) Nom actuel de l'Église russe orthodoxe en Amérique.

(16) *Lettre du patriarche Alexis au patriarche Athénagoras*, 17 mars 1970, citée in *Messager de l'Exarchat du patriarche russe en Europe occidentale*, 18e année, 1970, n. 72, p. 222.

(17) Le Patriarcat de Moscou s'appuya sur ses droits issus de l'évangélisation et de l'émigration pour accorder l'autocéphalie à l'Église d'Amérique et l'autonomie à celle du Japon. Au cours de ces dernières années, grâce surtout aux efforts du métropolite Nikodim de Léningrad, l'Église orthodoxe russe d'Amérique qui s'était séparée de l'Église-mère à la suite de la Révolution d'Octobre et qui fut à nouveau frappée d'anathème par Moscou en 1947, s'est réconciliée avec le Patriarcat de Russie. L'une des clauses de la réconciliation était que le patriarcat, en tant qu'Église-mère, accorderait l'autocéphalie à l'Église-fille d'Amérique. C'est ce qui eut lieu le 10 avril 1970 par un acte patriarcal qui fut le dernier du règne du patriarche Alexis. Ce geste indisposa le patriarche Athénagoras. Un échange de lettres, nullement iréniques, eut lieu entre les deux Trônes. L'autonomie fut accordée à l'Église du Japon par un acte portant la même date, 10 avril 1970.

La documentation récente sur cette affaire qui n'a pas fini de diviser l'Église orthodoxe a été publiée par le Patriarcat de Moscou. Les deux sources qui la transmettent sont le *Journal de Patriarcat de Moscou (Z.M.P.)* et le *Bulletin d'information* du dit Patriarcat. Ils ont été résumés dans un article en langue française d'*Irénikon*: *L'Autocéphalie et l'autonomie ecclésiales d'après de récents documents du Patriarcat de Moscou*, par A. Joos, t. 44, 1971, pp. 23-38. La plupart des documents ont été diffusés en français par le *Messager de l'Exarchat du patriarche russe en Europe occidentale*, t. 18, 1970, n. 70-71, pp. 95-126; n. 72, pp. 219-241 et, par la suite, par *Istina*, 1971, n. 1, pp. 60-94; cf. aussi P. N. Trempelas, *The autocephaly of the Metropolia in America*, trad. du grec par G. S. Bebis, R. G. Stephanopoulos et N. M. Vaporia, Brookline (Mass.), Holy Cross Theological School Press, 1973, 80 pp.

Le patriarcat roumain procéda de même. Le Saint-Synode de cette Église ratifia, le 12 décembre 1974, l'élévation de l'Évêché Missionnaire Orthodoxe Roumain en Amérique au rang d'archevêché et dans le même temps renouvela le statut d'autonomie ecclésiastique administrative qui lui avait été octroyé le 12 juillet 1950 (18). Alexandrie étendit sa juridiction sur toute l'Afrique, tenta même d'établir un exarchat en Amérique et au Canada en novembre 1975 (19). En septembre 1976 cependant, l'*Orthodox Observer* annonce d'Alexandrie la suppression de cette institution en se référant à une lettre du patriarche Nicolas VI au patriarche œcuménique.

Le patriarcat de Rome suivit le même processus non seulement pour les terres évangélisées par ses missionnaires au Moyen-Age comme à l'époque contemporaine, mais aussi sur des territoires qui formaient l'aire des autres patriarcats (création du patriarcat de Jérusalem, 1099 - d'Antioche, 1100 - de Constantinople, 1204 - d'Alexandrie, 1209).

On ne peut invoquer contre cette pratique, qu'on peut dénommer séculaire, ni le 6e canon du premier concile de Nicée qui définit le pouvoir des trois premiers évêques de ce temps, c'est-à-dire, celui de Rome, celui d'Alexandrie et celui d'Antioche, ni le 2e canon du IIe concile œcuménique (Ier de Constantinople). «Que soit conservée dit, le premier, l'antique habitude en Égypte, en Libye et Pentapole de sorte que l'évêque d'Alexandrie ait le pouvoir sur toutes ces régions, parce que l'évêque de la ville de Rome lui aussi en use ainsi, et qu'il en soit de même en ce qui concerne Antioche, et que dans les autres provinces soient conservés leurs privilèges aux Églises» (20). Car «il ne faut pas oublier que le concile de Nicée s'était limité à confirmer leur pouvoir sur l'ensemble d'un seul diocèse civil, sans définir avec exactitude si le pouvoir d'un seul siège ancien, comme Alexandrie et Antioche, pouvait ou non se manifester, s'exercer également ailleurs. Les hiérarques de ces Églises agissaient de toute manière aussi en dehors de leurs diocèses» (21).

«Les évêques qui sont à la tête d'un diocèse, dit le concile de Constantinople, ne doivent pas s'immiscer, dans les affaires des Églises

(18) Cf. *Romanian Orthodox Church News* (édition française), IVe année, janvier-juin 1975, pp. 75-79.

(19) *POC* XXV (1975), pp. 321-322; *Orthodox Observer*, 26. 11. 75

(20) G. Joannau, *op. cit.*, pp. 28-29. Cf. *POC* XXV (1975), pp. 135 ss., la manière dont les Sources melchites interprètent ce canon.

(21) Maxime de Sardes, *op. cit.*, p. 268.

qui sont hors de leurs limites, ni jeter par là le trouble dans les Églises. Mais, conformément aux canons, l'évêque d'Alexandrie administrera uniquement les affaires de l'Égypte, les évêques d'Orient gouverneront les Églises du seul Orient, tout en gardant la préséance reconnue par les canons à l'Église d'Antioche, et les évêques du diocèse d'Asie administreront les affaires de l'Asie seule et ceux du Pont uniquement les affaires du Pont et ceux de la Thrace, les affaires de la Thrace seule. A moins d'être appelés, les évêques ne doivent jamais intervenir hors de leurs diocéses pour des élections d'évêques ou quelqu'autre acte ecclésiastique. Tout en observant au sujet des diocèses la règle prescrite ci-dessus, il est évident que, conformément aux ordonnances de Nicée, le synode provincial décidera des affaires de toute la province. Quant aux Églises de Dieu qui sont parmi les nations barbares, elles doivent être gouvernées selon la coutume établie du temps de nos pères» (22).

(22) Joannou, *op. cit.*, pp. 46-47. La paraphrase de ce canon dans les Sources canoniques melchites est ainsi conçue:

«De la bonne administration de la sainte Église et du primat qui est dû aux provinces d'Égypte, d'Antioche et de Libye encore (*sic*), et des lieux qui leur sont adjacents: Qu'aucun évêque ne transgresse les limites de son diocèse, celui sur lequel il a été institué, en voulant avoir par la force ce qui ne lui revient pas de droit et les Églises qui sont au-delà des limites (de son diocèse). Cela constitue pour les Églises un malheur et une corruption. Mais qu'on procède en cela selon la loi instituée anciennement, à savoir: que l'évêque d'Alexandrie administre toutes les provinces d'Égypte, et l'évêque de l'Orient toutes les provinces de l'Orient, étant conservés ainsi le primat et l'honneur concédés par le synode de Nicée aux archevêques; et que tant les Antiochiens que les Asiatiques soient gouvernés par leurs évêques. De même, le Pont, qu'il soit gouverné lui aussi par son évêque, et les provinces de Thrace soient encore administrées par leur évêque; et que les évêques ne dépassent pas les limites qui leur sont constituées, et qu'ils ne passent pas de leurs provinces aux termes des (provinces des) autres évêques, pour quelque administration ecclésiastique (à traiter) ou pour une ordination à célébrer dans ces lieux, ou pour n'importe quelle autre affaire ecclésiastique; mais que soit observée la règle écrite (au sujet) du gouvernement des provinces. Et que tout ce qui revient aux provinces soit connu, car les évêques de cet endroit distribuent (*sic*) cela comme ils le voient (opportun), conformément à ce qui est écrit dans les statuts du concile de Nicée. Quant aux Églises qui sont parmi les peuples barbares, il faut qu'on y distribue ce qui leur est suffisant selon la coutume qui vient de nos Pères les évêques. Et de leur argent qu'on fasse des trésors qui seront distribués aux diverses Églises de manière que toutes soient également servies, et qu'à l'évêque de Constantinople soient déférés l'honneur, la dignité et la majesté, de façon qu'il siège (juste) après l'évêque de Rome, parce que la ville de Constantinople aujourd'hui est la nouvelle Rome. (Dans les exemplaires on trouve écrit nouvelle Nicée). Et il est manifeste qu'elle soit appelée jusqu'à nos jours la nouvelle Rome». (E. Jarawân, *La collection canonique*, pp. 72-73).

On s'aperçoit aisément que la paraphrase, en ce qui regarde les Églises en dehors de l'*Oikouménè*, parle, plutôt que d'administration, de subsides à distribuer

Les normes restrictives de ces canons règlent les rapports de hiérarques ayant des territoires définis et interdisent que l'un d'entre eux s'immisce dans le territoire d'un autre (23). Ils ne règlent pas le sort des fidèles de la *diaspora*; ce phénomène était encore à ses débuts. Ils ne statuent pas non plus sur le sort des contrées non encore évangélisées. Le 2e canon du Concile de Constantinople fait référence à la coutume établie: «Quant aux Églises de Dieu qui sont parmi les nations barbares, elles doivent être gouvernées selon la coutume établie du temps de nos pères». Or la coutume de laquelle Balsamon (24) dit «qu'elle a tenu lieu des canons depuis les temps immémoriaux» est la conscience de l'Église précisée à travers l'expérience vécue des événements historiques. Cette expérience vécue nous montre qu'à côté de l'ordre «patriarcal» en vigueur, se développa un nouvel ordre «politico-géographique» qui étendit, par exemple, les limites d'Antioche: Chypre qui ne faisait pas partie du diocèse civil d'Orient, lui avait été rattachée parce qu'elle avait reçu la lumière de l'Évangile de missionnaires partis d'Antioche. Il en fut de même pour la Géorgie (25).

Il faut attendre les conciles de Chalcédoine, d'In Trullo et le VIIIe Concile œcuménique pour donner une solution légiférée à une pratique déjà en usage dans l'Église universelle.

Des auteurs orthodoxes (26), défenseurs des pouvoirs illimités du patriarcat œcuménique, basés sur le 28e canon du Concile de Chalcé-

en quantité suffisante. Par ailleurs, le 3e canon concernant Constantinople dans le *textus receptus* vient en queue du 2e canon sans aucun commentaire.

(23) «Ce canon (2e du IIe Concile œcuménique) se trouve manifestement en étroite relation avec les 14e et 34e canons du Concile des Apôtres, les 6e, 7e et 15e canons du Concile de Nicée, les 13e et 22e canons du Concile d'Antioche, et il dépend d'eux. De même que les saints Apôtres avaient ordonné qu'«il n'est pas possible à un évêque de passer dans la communauté d'un autre», de même aussi que les Pères assemblés au premier Concile de Nicée avaient prescrit de «garder les coutumes antiques» et que «chaque Trône gère les provinces qui lui appartiennent», de même enfin que les Pères réunis au Synode d'Antioche avaient exigé que «nul évêque n'ose passer d'une province dans une autre», de même le présent canon, d'après Zonaras, «demande qu'au-delà de son diocèse, au-delà de la province qui lui appartient, aucun évêque n'aille dans les Églises en dehors de ses frontières, c'est-à-dire les Églises qui sont en dehors des frontières fixées à chacun» (Maxime de Sardes, *op. cit.*, p. 125, note 86).

(24) In Rhallis-Potlis, *Recueil des saints et divins canons* (en grec), Athènes, 1966, t. II, p. 145.

(25) La tradition de l'Orient acceptait que le pouvoir de fait, l'autorité de fait de certaines grandes Églises, pouvaient se matérialiseer en un droit qui s'étendait bien plus loin que les frontières géographiques du domaine juridictionnel des mémétropoles ordinaires. (J. Meyendorff, *Orthodoxie et Catholicité*, p. 70).

(26) Maxime de Sardes, *op. cit.*, pp. 255, 265, 281, 283, 285.

doine (27), réservent au seul siège de Constantinople le droit de sacrer des évêques en dehors des limites des patriarcats orientaux traditionnels, et partant soumettent les régions situées en dehors de l'*Oikouménè* à la juridiction du hiérarque œcuménique. Donnons d'abord le texte de ce canon:

> «Suivant en tout les décrets des saints pères et reconnaissant le canon lu récemment des cent cinquante évêques aimés de Dieu, réunis dans la ville impériale de Constantinople, la nouvelle Rome, sous Théodose le Grand, de pieuse mémoire, nous approuvons et prenons la même décision au sujet de la préséance de la très sainte Église de Constantinople, la nouvelle Rome. Les Pères en effet ont accordé avec raison au siège de l'ancienne Rome la préséance, parce que cette ville était la ville impériale; mus par ce même motif les cent cinquante évêques aimés de Dieu ont accordé la même préséance au très saint siège de la nouvelle Rome, pensant que la ville honorée de la présence de l'empereur et du sénat et jouissant des mêmes privilèges civils que Rome, l'ancienne ville impériale, devait aussi avoir le même rang supérieur qu'elle dans les affaires d'Église, tout en étant la seconde après elle; en sorte que les métropolitains des diocèses du Pont, de l'Asie (proconsulaire)et de la Thrace, et eux seuls, ainsi que les évêques des parties de ces diocèses occupés par les barbares, seront sacrés par le saint Siège de l'Église de Constantinople; bien entendu, les métropolitains des diocèses mentionnés sacreront régulièrement avec les évêques de leur province les nouveaux évêques de chaque province, selon les prescriptions des canons, tandis que, comme il vient d'être dit, les métropolitains de ces diocèses doivent être sacrés par l'évêque de Constantinople, après élection concordante faite en la manière accoutumée et notifiée au siège de celui-ci» (28).

Le canon est divisé en deux parties. Dans la première est répété et confirmé le canon 3 du second concile œcuménique. Dans la seconde est reconnu le pouvoir de l'évêque de Constantinople, non seulement sur le diocèse de Thrace, mais sur ceux du Pont et d'Asie et sur des évêques chez les barbares. C'est ce dernier membre de la phrase qui fut et demeure objet de litige. Il est traduit et interprété diversement suivant l'extension juridictionnelle qu'on veut accorder ou non au patriarcat œcuménique. Le métropolite Maxime le traduit ainsi: «Ainsi les seuls métropolites des diocèses du Pont, d'Asie et de Thrace, de même que les évêques des diocèses susdits chez les barbares, doivent être ordonnés par le très saint Trône de la très sainte Église de Constantinople»(29). Il en tire la conclusion que le quatrième Concile œcuménique a remis au Trône de Constantinople toutes les régions situées en dehors des frontières de l'Empire. «Ainsi, par le 28e canon, la *Diaspora* passa à

(27) Il est à remarquer que ce canon ne se trouve ni dans le recueil de Jean le Scolastique, ni dans les traductions canoniques slavonnes du IXes., ni dans les collections melchites.

(28) P. Joannou, *op.cit.*, pp. 90-93.

(29) *Op. cit.*, p. 265

l'évêque de Constantinople» (30). Par contre Joannou est plus restrictif: «En sorte que les métropolitains des diocèses du Pont, de l'Asie (proconsulaire) et de la Thrace, et eux seuls, ainsi que les évêques des parties de ces diocèses occupés par les barbares, seront sacrés par le saint siège de l'Église de Constantinople». Il est suivi par l'ensemble des canonistes des Églises russes, comme, M. Polsky (31), S. Troitsky, et des autres patriarcats orthodoxes. Pour Troitsky qui a consacré un article (32) à ce canon , les «barbares» dont il s'agit sont les non Grecs parmi lesquels s'est répandu le christianisme et dont le territoire s'étendait dans les anciennes limites ecclésiastiques des métropoles de la Thrace, de l'Asie et du Pont, mais qui n'appartenaient plus à l'Empire dès avant Chalcédoine. L'auteur prouve sa théorie par une série d'arguments: par le sens évident de «barbare» - par le contexte - par le 2e canon du second Concile de Constantinople - par l'autorité des canonistes et par les données historiques. Maxime de Sardes essaie en vain de réfuter ces preuves (33). Même si nous nous arrêtons à la version avancée par ce dernier, la deuxième partie du 28e canon ne peut pas s'expliquer par une juridiction extensive et exclusive du patriarcat œcuménique. Elle est contredite par l'histoire (34) et la pratique des Églises orthodoxes (35). L'assemblée conciliaire aurait été en contradiction avec ce qui se passait de son temps. Car, comme le dit Zonaras, «les autres diocèses, la Macédoine et la Thessalie, la Grèce et le Péloponèse, l'Épire et l'Illyricum étaient alors soumis à l'évêque de l'ancienne Rome» (36). De son côté, Aristène fait la même constatation: «L'administration de la Macédoine, des Illyries, de la Thessalie, de l'Attique, du Péloponèse, de toute l'Épire et de ses nations incombait

(30) *Op. cit.*, p. 274

(31) *La place canonique de la plus haute autorité ecclésiastique en Russie soviétique et à l'étranger*, 1948.

(32) *Revue du Patriarcat de Moscou*, II, 1947, pp. 34 sq.

(33) *Op. cit.*, pp. 272-288.

(34) L'histoire atteste que le 28e canon, en soumettant les trois diocèses du Pont, d'Asie et de Thrace avec leur *diaspora* à l'évêque de Constantinople, ne limita pas les droits des autres Églises autocéphales, dont était définie l'étendue de la juridiction sur les barbares de la *diaspora*. Ainsi l'Église de Rome envoya des évêques dans toute l'Europe, en dehors de la Thrace; l'Église d'Alexandrie dans les villes de la Haute-Égypte; l'Église d'Antioche en Anatolie, en Géorgie, en Perse, en Arménie, en Mésopotamie, tandis que, longtemps après le Concile, la juridiction de Constantinople demeura à l'intérieur des frontières qui contenaient les diocèses du Pont, d'Asie et de Thrace au temps du Concile (S. Troitsky, *art. cit.*, cité in Maxime de Sardes, *op. cit.*, p. 274).

(35) Cf. *supra*; «Les Églises nationales autocéphales ont besoin et ont le droit de fonder des missions, des paroisses et des provinces en dehors de leur pays, selon leur désir et sous leur juridiction immédiate, jusque dans les territoires des autres Églises orthodoxes, avec leur permission» (M. Polsky, *op. cit.*, p. 185).

(36) Rhallis-Potlis, II, pp. 283-284.

alors à l'évêque de Rome» (37). «Afin de ne pas laisser entendre, dit Zonaras, que toutes les ordinations sont, par son pouvoir et comme il le veut, soumises d'autorité à l'évêque de Constantinople, les divins pères ajoutèrent que sont ordonnés par lui les *seuls* métropolites des diocèses susdits» (la Thrace, l'Asie et le Pont), «chaque métropolite avec les évêques de la province ordonnant les évêques de cette province, comme le prescrivent les divins canons» (38). Notre sentiment est donc que le 28e canon de Chalcédoine, donnait au patriarche œcuménique le droit de conférer la cheirotonie aux métropolites des trois diocèses, lui accordait aussi — ce qui était une innovation et une marque particulière de juridiction — celui de sacrer les évêques, soumis à ces métropolites, et dont les diocèses relevaient ecclésiastiquement des trois métropoles. Ce qui constituait une seconde innovation et une nouvelle marque d'estime et de priorité pour le trône œcuménique.

* * *

Les droits d'Église-mère exercés par Antioche vis-à-vis des communautés qui en sont issues et qui étaient dispersées à l'Orient des frontières de l'Empire romano-byzantin, Antioche les l'a inscrits dans la titulature de ses patriarches, recomposée dans les dyptiques (*dibtikha* en arabe, *phimi* en grec), proclamée dans les liturgies pontificales. Elle remonte à une époque assez éloignée, difficile à déterminer. Elle est différente suivant qu'elle concerne le patriarche orthodoxe ou le catholique. La différence provient de ce que le premier est titulaire du seul siège d'Antioche, tandis que le second cumule, depuis 1772, les trois trônes d'Antioche, d'Alexandrie et de Jérusalem.

La titulature du patriarche orthodoxe est ainsi transmise dans un petit livre de chant édité à l'Imprimerie patriarcale du Phanar en 1894: «De N... le très bienheureux et très saint patriarche de la grande Théoupolis, Antioche, de la Cilicie, de l'Ibérie, de la Syrie, de l'Arabie et de tout l'Orient, beaucoup d'années!». Aucun indice ne nous révèle ici l'extension géographique du mot *Orient*, s'il s'agit de l'ancien «diocèse civil de l'Orient», ou s'il englobe les pays qui s'étendaient à l'Est de ce diocèse.

Les dyptiques du hiérarque catholique nous éclairent sur ce point. Ils sont donnés, en grec et en arabe, dans l'édition du *Liturgicon* de 1900 (39). Quelques divergences apparaissent entre les deux textes. Nous donnons la version arabe, avec, en note, les variantes du texte grec: «N... le très bienheureux et très saint notre Pasteur, notre Seigneur et notre Maître, patriarche des grandes villes Antioche, Alexandrie et Jérusalem, de Cilicie, de Syrie, de la Pérée (Bîrîyya) (40), de l'Arabie,

(37) *Op. cit.*, p. 280.

(38) Rhallis-Potlis, *op. cit.*, t. II, p. 283.

(39) Édition M. Rahmé, Beyrouth, pp. 319-320.

(40) Ἰθηρίας en grec, c'est-à-dire l'Ibérie (Géorgie) ce qui est plus juste et

de la Mésopotamie, de la Libye, de la Pentapole, de l'Éthiopie, de toutes les régions de l'Égypte, de la Palestine (41) et de tout l'Orient, Père des Pères, Supérieur des Supérieurs, Pasteur des Pasteurs, le treizième des saints Apôtres, pour beaucoup d'années!»

Comme on l'a remarqué, le mot «tout l'Orient» est mis en fin de la liste des pays sur lesquels s'étendait la juridiction patriarcale. Il ne peut pas signifier le «*diocèse civil romain d'Orient*», puisque toutes les provinces qui en faisaient partie sont énumérées précédemment. Il ne peut s'appliquer qu'à l'Orient tel que le définit le patriarche Macaire Za'îm en évoquant la juridiction du patriarche d'Antioche, l'«*Orient géographique*» signifié par la titulature des patriarches syriaques orthodoxes et nestoriens.

C'est dans ce sens extensif que l'a compris la tradition melchite transmise par Macaire Za'îm dans le *Miscellaneum* du Br. Museum (*Add.* 9965) (42) et dans un autre de ses ouvrages, *Târîkh al-arba'at batriarkiyât*, où le patriarche donne le texte du polychronion: πολυχρόνιον «Que Dieu donne et accorde de longues années à notre Pasteur et Seigneur tout saint, excellent en béatitude, éminent en sagesse, Père des Pères, Supérieur des Supérieurs, Pasteur des Pasteurs, treizième apôtre, notre Père le patriarche de la grande ville de Dieu, Antioche, et de tous les pays de la Cilicie, de l'ensemble des villes de Syrie, des contrées de la Géorgie et de *tous les pays d'Orient*, le seigneur Kyr N...» (43).

Charon (44) a bien compris la portée du mot *Orient* placé en queue. Mais, victime de ses idées préconçues selon lesquelles la juridiction patriarcale s'étendait au seul *diocèse civil d'Orient*, il se demande le pourquoi de cette expression, sans toutefois donner une solution: «Comme le patriarche melkite catholique a depuis 1772 juridiction sur l'Égypte et la Palestine, et qu'il peut même en prendre officiellement le titre s'il a obtenu cette faveur de Rome, on comprend qu'il en soit fait mention dans sa *phimi*; mais ce qui se comprend moins, c'est de voir Antioche mis avant Alexandrie, les provinces du patriarcat d'Antioche avant celles de celui d'Alexandrie, et, aussitôt après celles-ci, l'expression *et de tout l'Orient* qui doit se restreindre au trône d'Antioche, attendu qu'elle ne comprend que l'ancien *diocèse civil romain d'Orient* et non l'Orient géographique». C'est dans le même sens extensif que doit être prise la titulature des hiérarques antiochiens qui nous est parvenue d'une façon moins explicite cependant dans des documents du Moyen-Age ou dans des livres liturgiques postérieurs.

correspond à ce que donne le patriarche Za'îm, *sâ'er al-asqâ' al-karjiyya*. Bîrîyya ne peut désigner que la Pérée, le pays au-delà du Jourdain.

(41) Omis dans le texte grec.

(42) Le texte arabe du *polychronion* de ce codex a été publié par H. Zayat et N. Edelby, *Les Sièges épiscopaux du patriarcat melkite d'Antioche en* 1658, *d'après un document inédit du patriarche Macaire III ibn Za'im*, in *POC* III, 1953, pp. 341 sq.

(43) *Vat. arab.* 689, ff. 24-25.

(44) *Histoire des Patr. melkites*, t. III, p. 415.

Parmi les premiers une formule du protocole byzantin pour la correspondance des patriarches. La formule paraît remonter à la seconde moitié du XIVes.: «Très saint Seigneur, patriarche de Théoupolis, la grande Antioche, et de tout l'Orient, notre très désiré frère et concélébrant dans le Saint-Esprit» (45).

Dans le *Litourgicon* d'Athanase Dabbâs, édition de Bucarest, 1701: «De N... le très bienheureux et le très saint Père des Pères, Pasteur des Pasteurs, Pontife des Pontifes, treizième des Apôtres, notre Père et Patriarche de la grande Antioche, la ville de Dieu, et de tout l'Orient, pour beaucoup d'années».

On sait que Dabbâs a édité le *Litourgicon* d'après la recension de Mélèce Karmé. Le texte des dyptiques est ainsi identique à cette recension transmise dans un codex arabe transcrit en 1665 et conservé dans le collège grec de Rome.

* * *

Une seconde conclusion, inattendue, de cette recherche sur l'extension du patriarcat d'Antioche concerne celui d'Alexandrie. La succession apostolique sur le siège de saint Marc est ininterrompue depuis le premier hiérarque jusqu'à l'actuel patriarche S. B. Nicolas VI. Ce patriarcat s'est appelé melchite (nous en avons la preuve irréfutable à travers les diplômes d'investiture légués par la chancellerie mameluke) jusqu'à une époque tardive, même lorsque les byzantins arabophones avaient presque (46) disparu de l'Égypte. Époque de courte durée, puisque dès le début du XVIIes. une courbe de croissance ne cessa de se dessiner jusqu'à l'exode qui suivit la nationalisation du canal de Suez et les mesures restrictives prises par le Président Gamal 'Abd an-Nâser.

L'augmentation de l'élément melchite catholique en Égypte est due à deux facteurs principaux: passage d'orthodoxes au catholicisme et immigration en provenance surtout du Liban, d'Alep et de Bethléem. L'élément damascène y était encore peu nombreux. A partir de 1700, elle devint plus forte. Elle augmenta à partir de 1724, par suite des

(45) Formules publiées par Habert, Ἀρχιερατικόν. *Liber Pontificalis Ecclesiae Graecae*... Paris, 1676, appendice. Cité d'après Charon, *Histoire des Patriarcats melkites*, t. III, p. 414.

(46) Quatorze années après la fin du sultanat mameluk, le diacre de Thessalonique, Dimitrios Mysos, qui séjourna au Caire en 1540, dans la description qu'il donne de la Sainte Liturgie en cette ville, constate qu'elle est célébrée en grec, mais que certaines prières sont reprises en arabe; que l'Évangile et l'Épître sont lus d'abord en grec, puis en arabe (Cité in H. Musset, *Histoire du Christianisme*, II, p. 49, note 4). Nous constatons la progression de la langue arabe parmi le peuple, d'après un texte postérieur de cent soixante-dix ans au témoignage de Mysos. Le P. de Bernat écrit en effet en 1711: «Le patriarche grec d'Alexandrie ayant voulu prêcher en grec, les fidèles qui entendaient seulement l'arabe s'insurgèrent à ses sermons» (*Lettres édifiantes*, citées in *Revue de l'Orient chrétien*, III, p. 278).

persécutions que le patriarche d'Antioche, Sylvestre, fit endurer aux catholiques. Cet exode constitua le gros noyau de l'Église melchite catholique du patriarcat d'Égypte et finit par supplanter l'élément indigène. De sorte que depuis deux-cent-cinquante ans cette Église est formée d'une communauté issue de la diaspora antiochienne.

Nous laissons en suspens la question de savoir à quelle Église appartient, historiquement parlant, le siège d'Alexandrie, est-ce à l'Église hellène ou à l'Église melchite (47), pour reposer le problème de la juridiction exercée sur les Melchites catholiques d'Égypte. Durant le XVIIe et le XVIIIes., les Melchites catholiques, étant peu nombreux, étaient confiés aux Franciscains. Et c'est par les registres de catholicité, conservés au Caire, dans le couvent de saint François d'al-Moski et commençant en 1617, que nous constatons leur lente progression. La peste de 1718 fit des victimes parmi eux et les deux Pères Franciscains qui s'occupaient d'eux moururent aussi. Un jésuite prit leur place (48), toujours sous l'obédience de la Propagande. Tous les manuels d'histoire de l'Église melchite répètent que c'est à partir d'un décret de la Propagande en date du 13 juillet 1772 (49) que fut confiée au patriarche d'Antioche, Théodose Dahhân (1761-1788), la juridiction sur les Melchites catholiques qui se trouvaient dans les limites des deux autres patriarcats d'Alexandrie et de Jérusalem. En 1837, le patriarche Maximos Mazloum ayant obtenu un firman de la Porte le reconnaissant comme chef civil des Melchites-Rûms répandus dans les trois patriarcats, dont il avait l'administration religieuse, demande à Rome de pouvoir prendre le titre de «patriarche de l'Église grecque melchite catholique». Grégoire XVI lui permit, à titre de privilège ne devant pas passer à ses successeurs, de s'intituler, non seulement patriarche d'Antioche, mais encore d'Alexandrie et de Jérusalem, ce qu'il fit en mettant «et de tout l'Orient» (50) après Jérusalem. Clément Bahhûth (1856-1864), son successeur, prit de bonne foi le titre des trois patriarcats.

(47) Le problème aurait été oiseux sans la mise à l'étude d'un plan qui a eu un moment la faveur des dicastères romains. Ils avaient examiné la possibilité du remaniement de l'organisation patriarcale chez les catholiques d'Orient. Il avait été préconisé pour Alexandrie, et partant l'Égypte, un patriarche copte, pour Antioche, un hiérarque appartenant à l'une des Églises parlant syriaque et, pour Jérusalem, un melchite. Inutile de le dire, ce plan va à l'encontre des données de l'histoire.

(48) P. Qara'li, *Les Syriens en Egypte*, lère partie, Le Caire, 1928, pp. 94-104.

(49) Mansi, t. 37, col. 575-582.

(50) En le faisant, Mazloum ne fit que suivre la tradition de son Église. Quant à sa demande de prendre le titre de «patriarche de l'Église grecque melchite», Maximos visait à avoir la juridiction sur tous les Melchites de la diaspora. Mais, comme dans un marché de dupe, il oubliait que ce nouveau titre l'équiparait aux autres patriarches orientaux, «*patriarches d'Antioche pour les Maronites*», «*patriarches d'Antioche pour les Syrians catholiques*». Il abandonnait ainsi un titre qui signifiait qu'il était le seul détenteur de la lignée légitime des successeurs de saint Pierre sur le trône d'Antioche. Ce fut un bien que Rome n'accédât pas à se damande.

Il en fut repris par Pie IX. Il s'excusa avec humilité, Pie IX lui renouvela, toujours à titre provisoire, la concession faite à son prédécesseur. Grégoire Joseph (1864-1897) prit aussi les trois titres sans en demander au préalable l'autorisation. Pour ne pas amener de nouveaux désordres, Rome ne protesta pas ouvertement, mais dans la *Gerarchia cattolica*, le patriarche melchite fut désigné tout simplement par les mots: *Patriarcha Antiochenus Melchitarum*. Pierre Géraïgiri (1898-1902) fit comme son prédécesseur. Rome ne protesta pas davantage, pour le seul motif que les affaires melchites étaient déjà assez embrouillées sans que l'on vînt encore y ajouter à propos d'un point secondaire. Il n'en reste pas moins vrai que, depuis la démission de Clément Bahhûth, aux yeux de Rome, l'adjonction des deux titres d'Alexandrie et de Jérusalem ne devrait pas être employée sans autorisation (51). L'optique romaine est justifiée pour ce qui regarde le titre, mais nous estimons que, dès son élection canonique, le patriarche d'Antioche peut exercer sa juridiction sur le patriarcat d'Alexandrie, non par suite de l'article 13 de l'encyclique *Orientalium dignitas* de Léon XIII, mais parce que la communauté melchite d'Égypte est issue de la diaspora antiochienne.

Terminons, pour être complet, qu'influencé par les idées de Karalevskij, Maximos IV changea sa titulature. Il adopta la formule: «*Patriarche d'Antioche et de tout l'Orient, d'Alexandrie et de Jérusalem*», allant à contre-courant de la tradition de son Église. Et, ironie de l'histoire, lui qui a été et qui restera le courageux interprète des revendications de sa communauté, a entériné l'amputation de ses pouvoirs et a réduit la juridiction d'Antioche aux limites du «diocèse civil d'Orient».

D'autres que nous se sont penchés sur ce problème qui, depuis Vatican II surtout, oppose notre Église à la conception de la Curie romaine concernant les pouvoirs du patriarche sur les fidèles melchites, émigrés en dehors des limites de l'ancien Empire ottoman, surtout, vu leur nombre, ceux résidant dans les Amériques (52). Ils ont exposé les raisons pastorales et œcuméniques qui militent pour leur rattachement à l'Église mère (53). Nous n'avons voulu considérer ici que l'aspect historique de la question, malgré certains rappels de points canoniques dans la mesure où ils étaient en relation avec l'histoire. Et c'est à la législation de l'Église universelle que nous empruntons notre ultime conclusion: «Chaque siège, proclame, dans sa quatrième session, le concile d'union de 879-880, possède un certain nombre de vieux usages traditionnels. Il n'y aura plus lieu d'en discuter ou de se quereller à ce sujet. Il est juste que l'Église romaine conserve ses usages, mais que l'Église de Constantinople conserve aussi les quelques coutumes qu'elle a héritées du passé. Qu'il en soit de même pour les autres sièges orientaux» (54).

Mgr J. Nasrallah

(51) Sur cette partie cf. Charon, *Hist. des Patriarcats melkites*, t. III, pp. 418-419.

(52) *L'Église grecque melkite au concile - Discours et notes du Patriarche Maximos IV et des prélats de son Église au concile œcuménique Vatican II*, Beyrouth, 1967, pp. 354-361.

(53) Voir en particulier G. Rezac, *Sur l'extension du pouvoir des Patriarches et, en général, des Églises orientales sur les fidèles de leur rite*, in *Concilium*, n. 48, 1969, pp. 103-114. - Mgr Pierre Raï, *Eglise locale et Égliserite*, *POC* XXI (1971), pp. 280-288, pour ne citer qu'une source imprimée. Les interventions et les lettres envoyées depuis par S. B. Maximos V et son synode au pape Paul VI sont nombreuses, surtout après la tenue du synode de 'Aïn-Trâz du 9 mai 1969, occasionné par la lettre de la S. Congrégation pour les Églises Orientales du 20 mars 1969, Prot. n. 334/68. Nous n'en citons que celles que nous connaissons. *Avant cette date*: dossier préparé par le synode de 'Aïn-Trâz 9/13 septembre 1968, présenté au pape Paul VI le 14 octobre 1968 - Lettre de réception de la S. C. pour les Églises Orientales du 12 nov. 1968, Prot. n. 71/67 - Lettre de cette dernière du 16 déc. 1968, Prot. n. 280/66. *Après cette date*: Résolution synodale du synode de 'Aïn-Trâz 1969 - Lettre du patriarche Hakim au Pape Paul VI, du 16 février 1969, Reg. III, n. 207 - Lettre du patriarch e Hakim du 10 mai 1969, Reg. III, n. 478, au pape Paul VI - Lettre du même au cardinal de Furstenberg portant la même date, Reg. III, n. 480.

Les relations furent un moment tendues entre notre patriarcat et la S.C. pour les Églises Orientales, à tel point que le journal *Le Monde* du 5 juin 1969 pouvait titrer sur deux colonnes: *A propos de l'Exarchat de Boston: Une crise est ouverte entre le patriarcat Grec-Melchite et la Congrégation romaine pour les Églises Orientales.*

(54) Mansi, t. XVII, col. 489.